

**DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE WICKERSCHWIHR**

Mairie de WICKERSCHWIHR
37 Grand'Rue - 68320 - WICKERSCHWIHR

**ARRÊTÉ PERMANENT°27/2016
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DANS LA GRAND'RUE**

Le maire de la commune de Wickerschwihr,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie 1 à 7) ainsi que les textes subséquents la modifiant,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 et suivants, R417-11 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal N°24/2013 du 20 septembre 2013 portant interdiction de circuler dans la Grand'rue dans le sens « Ouest-Est » sauf véhicules autorisés ;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des restrictions au stationnement des véhicules dans la Grand'rue en raison des difficultés de circulation des cyclistes et piétons ;

Considérant que pour favoriser l'utilisation des modes doux, il y a lieu d'aménager une bande cyclable de part et d'autre de la Grand'rue entre le rond-point venant de Colmar-Porte du Ried (côté Holtzwihr) et la Rue du Général De Gaulle ;

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette voie par les conducteurs de véhicules et la discrimination opérée entre diverses catégories de véhicules à moteur ou non ;

Arrête

ART. 1 A compter de la publication du présent arrêté, entrent en vigueur les dispositions suivantes en matière de circulation et de stationnement :

A. Création d'une bande cyclable de part et d'autres de la voirie de la Grand'rue, sur la partie comprise entre le rond-point côté Ouest de la Grand'rue et l'entrée pour les résidences dans la Grand'rue jusqu'à la Rue du Général De Gaulle ;

B. Création de chicanes de ralentissement sur la partie réaménagée à l'entrée côté Ouest pour les résidences dans la Grand'rue ;

C. Au niveau du rond-point côté Ouest de la Grand'rue jusqu'à la Rue du Général De Gaulle, dans les deux sens de circulation,, les automobilistes sont tenus de respecter la signalisation mise en place par l'implantation de panneaux et marquages au sol réglementant la nouvelle circulation dont notamment les panneaux d'indication « piste cyclable » et les logos « cycles » ponctuellement marqués au sol sur la bande cyclable.

D. La bande cyclable est interrompue, dans chaque sens de circulation, au niveau du rond-point côté Ouest et de l'intersection avec la Rue du Général De Gaulle.

ART. 2. La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée sera entretenue et remplacée par les Services Techniques Municipaux.

ART. 3. Le stationnement des véhicules contrevenants au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route ;

Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière, sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R417.10 du code de la route.

Ainsi, les services de la gendarmerie, de la police ou de la Brigade Verte pourront notamment faire mettre en fourrière aux frais de leurs propriétaires les véhicules stationnant même à la suite d'une panne, aux endroits définis à l'article 1 du présent arrêté.

ART. 4. Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Strasbourg peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ART. 5. Ces dispositions sont applicables à compter ne concernent pas les véhicules d'incendie et de secours, de transports de malades, des services de la gendarmerie, de la police, de la Brigade Verte.

ART. 6. Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés ci-après nommés qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté:

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,
- Monsieur le Commandant de Groupement de la Gendarmerie de Colmar/Jebsheim,
- Monsieur le Responsable de la Brigade Verte,
- Monsieur le Maire de la Commune de 68320 Porte du Ried,
- Monsieur le Maire de la Commune de 68320 Bischwihr,
- Mairie pour archives.

Fait à WICKERSCHWIHR le 18 juillet 2016
Le Maire: Bernard Sacképée

